

RÈGLES BUDGÉTAIRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

FONCTIONNEMENT



EXTRAITS :

Mesure 15011 (Page 53-54)

- Réussite des élèves en milieu défavorisé

Mesure 15014 (Pages 56-57-58-59)

- Programme de soutien à l'apprentissage – Études dirigées

Mesure 15015 (Pages 49-60)

- Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture et écriture pour les élèves des milieux défavorisés

Mesure 15016 (Page 61)

- Coup de pouce de la 2^e à la 6^e année du primaire

Mesure 15023 (Pages 63-64-65)

- À l'école, on bouge au cube!

Mesure 15024 (Page 65)

- Aide aux parents

Mesure 15025 (Pages 66-67)

- Partir du bon pied!

Mesure 15026 (Page 67)

- Accroche-toi au secondaire

Regroupement de mesures 15170

(Pages 86-87)

- Initiatives des établissements préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire

Amendements

Mesure 15211

- Ressources professionnelles pour intervenir tôt pour la réussite scolaire et le développement global de l'élève

Mesure 15212

- Acquisition de livres de littérature jeunesse pour les classes de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire

Mesure 15213

- Projets en partenariat avec le réseau de la santé et des services sociaux visant à soutenir les besoins des jeunes de 4 à 8 ans et leurs familles lors des transitions

Mesure 15214

- Acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants des classes de maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé

MESURE DÉDIÉE Cette mesure vise à :

1. Soutenir financièrement la mise en place d'interventions reconnues dans les classes et dans les écoles primaires et secondaires dont l'IMSE est de 8, 9 ou 10; et
2. Soutenir le déploiement de l'expertise en matière d'interventions reconnues en milieu défavorisé dans les commissions scolaires et les écoles concernées.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Effectif scolaire pondéré admissible de la commission scolaire	X	La moitié de l'enveloppe budgétaire disponible
		Effectif scolaire pondéré admissible de l'ensemble des commissions scolaires		
	+	La moitié de l'allocation de l'année scolaire précédente	X	Taux d'ajustement 2017-2018

NORMES D'ALLOCATION

1. Les enveloppes disponibles pour les écoles primaires et pour les écoles secondaires correspondent à celles de l'année scolaire précédente, indexées. Elles totalisent 35,8 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.

53

2. La moitié de ces enveloppes budgétaires sont allouées selon l'effectif scolaire présent au 30 septembre 2016 dans les écoles-bâtiments de niveaux primaire et secondaire, de rang déciles 8, 9 et 10 de l'IMSE telles que reconnues en milieu défavorisé en 2015-2016 et pondéré selon :

Rang décile IMSE	Pondération
8	1
9	2
10	3

3. Le solde correspond à la moitié de l'allocation de l'année scolaire précédente, indexée.
4. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires ciblés par le Ministère. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. La commission scolaire pourra répartir les montants entre les établissements scolaires de rangs déciles 8, 9 et 10 ciblés pour l'application de cette mesure. Cependant, afin d'amoindrir les impacts de cette transition, en collaboration avec ses écoles considérées comme étant en milieu défavorisé en 2015-2016 et celles en 2008-2009, les commissions scolaires pourront convenir de la répartition de l'allocation. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
5. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé.

REFERENCE

Pour des informations supplémentaires sur la mesure, se référer au site Web du Ministère
<http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/integration/milieus-defavorises/agir-autrement/>

54

ÉLÉMENTS VISES

MESURE
DÉDIÉE

La mesure vise à soutenir les apprentissages en mathématique, en science et technologie et en langue d'enseignement des élèves en difficulté dans les milieux les plus défavorisés. L'aide financière permet à la commission scolaire de se doter de ressources favorisant la réussite des élèves en difficulté d'apprentissage. Les autres matières scolaires telles que l'histoire et la langue seconde sont admissibles.

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation calculée *a priori* correspond à la somme des trois volets suivants :

1. Le financement des groupes d'études dirigées;
2. L'encadrement et le tutorat de ces groupes par des enseignants spécialistes;
3. Le soutien pour les coûts de kilométrage supplémentaires liés à l'ajout du service d'aide aux élèves en difficulté d'apprentissage scolarisés dans les écoles secondaires les plus défavorisées.

Allocation pour le financement des groupes d'études dirigées	=	Nombre de groupes d'études dirigées pondérées alloué	X	6 094 \$
Allocation pour l'encadrement et le tutorat de ces groupes par des enseignants spécialistes	=	Nombre d'enseignants spécialistes pondéré alloué	X	83 326 \$
Allocation pour le soutien pour les coûts de kilométrage supplémentaires	=	25 % [Effectif scolaire X 5,8 %	X	Coût moyen par élève transporté de la commission scolaire

Un facteur d'ajustement uniforme à l'ensemble des commissions scolaires est appliqué afin que les ressources financières disponibles soient respectées.

56

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée. Elle totalise 9,7 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. Les bâtiments secondaires, dont l'effectif scolaire est supérieur à 10 élèves, des rangs déciles 8, 9 et 10 de l'IMSE de l'année 2016-2017 sur la base de l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre 2016, sont pris en compte dans le calcul de cette mesure.

Allocation pour le financement des groupes d'études dirigées

1. Les ressources financières accordées correspondent au financement de 2 heures par semaine d'études dirigées par groupe de 16 élèves en difficulté d'apprentissage pendant 34 semaines.
2. Le nombre de groupes d'études dirigées par bâtiment alloué varie comme suit :

Effectif scolaire dans le bâtiment scolaire ¹	Nombre maximal de groupes d'études dirigées alloué
Moins de 61 élèves	1
Entre 61 et 160 élèves	2
Entre 161 et 243 élèves	3
Plus de 243 élèves	20 % de l'effectif scolaire/16

3. Le nombre de groupes d'études dirigées alloué est pondéré comme suit :

Rang décile IMSE	Pondération
8	1
9	3
10	9

4. Un facteur d'ajustement uniforme à l'ensemble des commissions scolaires de 7,1 % est appliqué au nombre de groupe d'études dirigées pondéré afin que les ressources financières disponibles soient respectées

57

Allocation pour l'encadrement et tutorat par des enseignants spécialistes

Une aide financière additionnelle est accordée pour l'encadrement et le tutorat par des enseignants spécialistes¹ en fonction du nombre de groupes d'études dirigés alloué :

Nombre maximal de groupes d'études dirigés alloué ²	ETC
de 1 à 2	0,333
3	0,666
4	1,00
de 5 à 9	1,340
de 10 à 13	2,00
de 14 à 18	3,00
de 19 à 25	4,00
de 26 à 34	5,00
de 35 à 39	6,00
40 et plus	8,00

1. Le nombre d'enseignants spécialistes alloué est pondéré comme suit :

Rang décile IMSE	Pondération
8	1
9	3
10	9

2. Un facteur d'ajustement uniforme à l'ensemble des commissions scolaires de **7,1 %** est appliqué au nombre d'enseignants spécialistes alloué afin de respecter les ressources financières disponibles.

Soutien pour les coûts de kilométrage additionnels

1. L'effectif scolaire considéré correspond aux élèves déclarés au 30 septembre 2016 dans les bâtiments pris en compte dans le calcul de cette mesure.
2. Un facteur d'ajustement uniforme à l'ensemble des commissions scolaires de 5,8 % est appliqué au nombre d'élèves considéré afin que les ressources financières disponibles soient respectées.
3. Le coût moyen par élève transporté de la commission scolaire est calculé à partir de la dépense inscrite au rapport financier au 30 juin 2016, indexée.
4. Un facteur d'ajustement uniforme à l'ensemble des commissions scolaires de 25 % est appliqué pour que le coût du kilométrage supplémentaire soit pris en compte.
5. Les commissions scolaires de l'île de Montréal, de Laval et de Longueuil ne sont pas considérées aux fins du calcul de cette compensation financière.

¹ Les enseignants libérés pourront agir à titre d'enseignants ressources.

² Arrondi à l'unité près.

Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires de rangs déciles 8, 9 et 10 ciblés par le Ministère. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. La commission scolaire pourra répartir les montants entre les établissements scolaires ciblés pour l'application de cette mesure. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

Le Ministère pourra, après analyse, considérer comme étant admissibles des bâtiments ayant fait l'objet en 2016-2017 de changements à l'acte d'établissement ou à des situations de transferts d'élèves.

Considérant la nature spécialisée de leurs services et leur modèle de financement adapté, les bâtiments, offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves, ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.

Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé ou du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance.

MODIFIÉE MESURE 15015 — RENFORCEMENT DES RESSOURCES ET PRATIQUES DÉDIÉES À LA RÉUSSITE EN LECTURE ET ÉCRITURE POUR LES ÉLÈVES DES MILIEUX LES PLUS DÉFAVORISÉS
ÉLÉMENTS VISES

MESURE DÉDIÉE La mesure vise à bonifier les ressources consacrées à l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et de la mathématique dans les écoles préscolaires et primaires les plus défavorisées. Elle prévoit l'ajout de ressources enseignantes, d'enseignants-orthopédagogues et de ressources professionnelles, en appui au personnel enseignant en classe. La mesure vise le soutien aux élèves de la maternelle (4 et 5 ans) et du 1^{er} cycle du primaire.

L'allocation vise l'ajout de ressources en enseignement, en orthopédagogie et de ressources professionnelles additionnelles favorisant l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et de la mathématique.

FORMULE D'ALLOCATION

1. L'allocation calculée *a priori* prend en compte les trois éléments suivants :
 - a. Un enseignant à temps complet est considéré pour six groupes d'élèves;
 - b. Un enseignant-orthopédagogue¹ à temps complet est considéré pour 18 groupes d'élèves;
 - c. Une ressource professionnelle² à temps complet est considérée pour 21 groupes d'élèves.

Allocation pour les enseignants titulaires	=	7,58 % X Nombre de groupe pondéré X (1/6)	X	83 326 \$
Allocation pour les enseignants orthopédagogues	=	7,58 % X Nombre de groupe pondéré X (1/18)	X	83 326 \$
Allocation pour les ressources professionnelles	=	7,58 % X Nombre de groupe pondéré X (1/21)	X	85 179 \$

¹ Pour les commissions scolaires anglophones, il est fait référence à des enseignants-ressources.

² Les ressources professionnelles admissibles pour cette mesure sont celles qui permettront aux élèves de mieux réussir en lecture, en écriture et/ou en mathématique. Il pourra s'agir, par exemple, d'un orthopédagogue, d'un orthophoniste ou d'un conseiller pédagogique.

1. L'enveloppe de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée. Elle totalise 46 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. Les ressources sont établies en fonction du soutien offert pendant 34 semaines.
3. Les bâtiments préscolaires et primaires, dont l'effectif scolaire est supérieur à 5 élèves, de rangs déciles 8, 9 et 10 de l'IMSE de l'année 2016-2017, sur la base de l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre 2016, sont considérés.
4. Le nombre de groupes correspond au nombre de groupes déclaré à la maternelle 4 ans¹, à la maternelle 5 ans et au 1^{er} cycle du primaire.
5. Le nombre de groupe par bâtiment est pondéré selon :

Rang IMSE	Pondération
8	1
9	3
10	9

6. Un facteur d'ajustement uniforme à l'ensemble des commissions scolaires de 7,58 % est appliqué au nombre de groupes afin que les ressources financières disponibles soient respectées.
7. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires de rangs déciles 8, 9 et 10 ciblés par le Ministère. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. La commission scolaire pourra répartir les montants entre les établissements scolaires ciblés pour l'application de cette mesure. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
8. Le Ministère pourra, après analyse, considérer comme étant admissibles des bâtiments qui ont fait l'objet en 2016-2017 de changement à l'acte d'établissement ou à des situations de transferts d'élèves.
9. Considérant la nature spécialisée de leurs services et leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
10. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé ou du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance.

¹ Excluant le Passe-Partout.

NOUVEAU **MESURE 15016 — COUP DE POUCE DE LA 2^e À LA 6^e ANNÉE DU PRIMAIRE****ÉLÉMENTS VISES****MESURE
DÉDIÉE**

La mesure prévoit soutenir les équipes-écoles pour mieux appuyer la mise en œuvre des plans d'intervention pour les jeunes les plus vulnérables du primaire en accentuant le suivi avec leurs familles. Elle contribue au financement de l'équivalent d'une ressource de soutien¹ une journée par semaine pour les écoles les plus défavorisées.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	11 080 \$	X	Nombre d'écoles considérées
------------------------------	---	-----------	---	-----------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est allouée *a priori*. L'enveloppe disponible totalise 5,6 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. Les écoles scolarisant des élèves de la 2^e à la 6^e année au 30 septembre 2016 regroupant les élèves les plus défavorisés de rangs déciles 9 et 10, selon l'IMSE 2016-2017, sont considérées. Les établissements auront le choix des ressources pour répondre aux besoins de leurs élèves.
3. Bien que cette allocation soit établie sur la base des établissements de rangs déciles 9 et 10, la commission scolaire peut convenir avec ses établissements de répartir l'allocation entre ses établissements scolaires de rangs déciles 8, 9 et 10. À la suite de la révision convenue de la liste des établissements bénéficiaires, ces derniers auront le choix des ressources qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de leurs élèves.
4. Le Ministère pourra, après analyse, considérer comme étant admissibles des bâtiments ayant fait l'objet, en 2016-2017 de changement à l'acte d'établissement ou à des situations de transferts d'élèves.
5. Considérant la nature spécialisée de leurs services et leur modèle de financement adapté, les bâtiments, offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves, ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
6. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
7. Lorsqu'une commission scolaire compte au moins un bâtiment de rang décile 9 ou 10, un montant minimal de 22 160 \$ lui est accordé.
8. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé.

61

NOUVEAU **MESURE 15023 – À L'ÉCOLE, ON BOUGE AU CUBE!****ÉLÉMENTS VISES****MESURE
PROTÉGÉE**

La mesure est en cohérence avec la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir² et la Politique gouvernementale de prévention en santé. Elle vise à soutenir un maximum de 450 établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire afin que l'ensemble de leurs élèves soient physiquement actifs tous les jours de classe pendant au moins 60 minutes, incluant les cours d'éducation physique et à la santé prévus à l'horaire des élèves. Les écoles qui adhéreront à cette mesure seront accompagnées par le Programme Force 4 du Grand Défi Pierre Lavoie, lequel prévoit : un cadeau de lancement (cube géant renfermant des articles de sport), un soutien étroit pour faciliter le lancement, une webtélé pour maintenir l'engouement et une grande récréation à gagner³.

¹ Une ressource de soutien choisie par le milieu

² Mesure intitulée *Faire bouger les élèves du primaire 60 minutes par jour*, page 25 du document

(http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/SLS/sport_loisir_act_physique/Politique-FR-v18_sans-bouge3.pdf)

³ Une école par région administrative. Certaines écoles du secteur seront invitées à prendre part à cette fête.

63

Les établissements désireux de bénéficier de cette mesure s'engagent à :

- Obtenir l'approbation du Conseil d'établissement;
- Désigner un responsable, qui assurera la mise en œuvre du projet et soutiendra l'équipe-école. L'enseignant d'éducation physique et à la santé, par son expertise, pourrait jouer ce rôle et une libération de quatre heures par semaine est souhaitable;
- Offrir aux élèves des opportunités variées d'être physiquement actifs à l'école pendant au moins 60 minutes par jour, notamment en maximisant les jeux actifs lors des récréations et en initiant des activités physiques en classe;
- Parmi les activités offertes aux élèves, inclure une sortie vers un lieu de plein air ou une classe nature répondant aux intérêts des filles et des garçons¹.

Il est souhaité que les établissements offrent des activités physiques variées lors des périodes du service de garde et des activités physiques parascolaires (sportives et de plein air), pour tous les âges et répondant aux intérêts des filles et des garçons.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Montant de base de 2 500 \$ X	Nombre d'écoles déterminées par commission scolaire (annexe Q)
	+	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires}}$	X Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible est de 6,7 M\$.²
2. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves du préscolaire et du primaire présent au 30 septembre 2016.
3. La commission scolaire déterminera les écoles pouvant bénéficier de cet appui financier en fonction des conditions décrites ci-dessus. Le nombre d'écoles à soutenir par commission scolaire est déterminé par le Ministère, en fonction de l'objectif de soutenir un maximum de 450 établissements (voir annexe Q).
4. Le montant alloué couvre la mise en œuvre du projet, l'achat de matériel sportif et de plein air favorisant directement la pratique d'activités physiques ainsi que la compensation pour le transport vers des lieux de plein air ou des classes nature.
5. Un document d'information complémentaire sera disponible en début d'année scolaire à l'adresse suivante <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

¹ Sans frais supplémentaires pour les parents.

² Y compris les commissions scolaires du Littoral, cri et Kativik.

6. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
7. Cette mesure est protégée; les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

REFERENCE

[Politique de l'activité physique, du sport et du loisir *Au Québec, on bouge!*](#)

NOUVEAU MESURE 15024 — AIDE AUX PARENTS

ÉLEMENTS VISES

MESURE DÉDIEE

Cette mesure vise à mieux accompagner les parents des élèves du préscolaire¹ et de la première année du primaire. L'accompagnement offert par l'entremise de cette mesure peut inclure diverses formes de sensibilisation aux réalités scolaires comprenant notamment l'organisation de conférences de spécialistes sur le développement cognitif, l'enseignement des mathématiques dans les premières années de scolarisation, la nouvelle grammaire, des ateliers sur la stimulation motrice, l'éveil à la lecture, l'estime de soi, etc. Cet accompagnement est élaboré de concert avec les conseils d'établissement, et s'inscrit en complémentarité des mesures proposées par le ministère de la Famille pour mieux soutenir la transition vers l'école.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	1 000 \$	X	Nombre d'écoles considérées
------------------------------	---	----------	---	-----------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. Les écoles scolarisant des élèves de la maternelle 5 ans ou de la première année du primaire au 30 septembre 2016 sont considérées. L'enveloppe disponible totalise 1,8 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. La commission scolaire pourra répartir les montants entre les établissements ciblés pour l'application de cette mesure. Par contre, l'établissement a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère. La forme et les modalités seront annoncées au début de l'année scolaire.
3. Considérant la nature spécialisée de leurs services et leur modèle de financement adapté, les bâtiments, offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves, ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
4. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance.

¹ Y compris les élèves du préscolaire 4 ans.

NOUVEAU

MESURE 15025 – PARTIR DU BON PIED!

ÉLÉMENTS VISES

MESURE
DÉDIÉE

Cette mesure vise à contribuer au financement d'une ressource de soutien afin d'appuyer l'enseignant titulaire dans ses interventions avec ses élèves et à permettre aux jeunes de partir du bon pied dès le préscolaire¹ et la première année du primaire.

1. À la maternelle 5 ans :

L'allocation est calculée sur la base de l'équivalent d'une **ressource technique** à raison d'une journée par semaine. Cette ressource² peut notamment seconder l'enseignant dans des activités visant le développement de la motricité fine, les habiletés sociales et l'éveil à la lecture, ainsi que dans des activités ludiques visant le développement et l'éveil à l'apprentissage.

2. En première année du primaire :

L'allocation est calculée sur la base de l'équivalent d'une **ressource enseignante ou professionnelle supplémentaire**² deux journées par semaine. Comme les enfants n'ont pas tous le même niveau de développement lorsqu'ils entrent en première année, ce soutien peut permettre de mieux dépister les difficultés émergentes et de fournir le soutien nécessaire dès le début de la scolarisation.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour la maternelle 5 ans (a priori)	=	11 080 \$	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées
Allocation pour la première année du primaire (a priori)	=	33 120 \$	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation comprend un montant pour la maternelle 5 ans et un montant pour la première année du primaire. L'enveloppe disponible totalise 86,2 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. Pour la maternelle 5 ans :
Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves de la maternelle 5 ans au 30 septembre 2016 sont considérées pour le calcul.
3. Pour la première année du primaire :
Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves de la première année du primaire au 30 septembre 2016 sont considérées pour le calcul.
4. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. La commission scolaire pourra répartir les montants entre les établissements ciblés pour l'application de cette mesure. Par contre, l'établissement a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère. La forme et les modalités seront annoncées au début de l'année scolaire.

¹ Y compris les élèves de la maternelle 4 ans.

² L'établissement a le choix du type de ressource qui appuiera l'enseignant titulaire.

5. Considérant la nature spécialisée de leurs services et leur modèle de financement adapté, les bâtiments, offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves, ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
6. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance.

NOUVEAU MESURE 15026 — ACCROCHE-TOI AU SECONDAIRE

ÉLÉMENTS VISES

MESURE DÉDIÉE

La mesure vise à offrir aux écoles secondaires un accompagnement supplémentaire par l'introduction **d'une ressource technique ou professionnelle**¹ dont le mandat vise à tisser des liens et à intervenir auprès des élèves afin de prévenir le décrochage, l'intimidation et la toxicomanie. Cette ressource pourra assurer une présence visible entre les cours, pendant les périodes de repas, et autour des heures de classe. Ces actions pourront inclure l'animation de groupe de discussion.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation pour le secondaire (a priori)} = 33\,120 \$ \times \text{Nombre d'écoles-bâtiments considérées}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est allouée *a priori*. L'enveloppe disponible totalise 17,5 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves du secondaire à la formation générale des jeunes au 30 septembre 2016 sont considérées.
3. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. La commission scolaire pourra répartir les montants entre les établissements identifiés pour cette mesure. Par contre, l'établissement a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère. La forme et les modalités seront annoncées au début de l'année scolaire.
4. Considérant la nature spécialisée de leurs services et leur modèle de financement adapté, les bâtiments, offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves, ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
5. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance.

¹ L'établissement a le choix du type de ressource.

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise à stimuler les initiatives afin que de nouvelles marges de manœuvre soient dégagées pour les établissements d'éducation préscolaire, primaire et secondaire. Elle exclut toutes dépenses d'investissement, lesquelles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des commissions scolaires. L'établissement scolaire peut choisir les moyens les plus favorables pour son milieu parmi les suivants :

1. Offrir un accompagnement soutenu aux élèves à risque de décrochage lors de leur première année au secondaire;
2. Favoriser l'éveil à la lecture;
3. Offrir aux élèves un environnement d'apprentissage stimulant par le financement d'initiatives concrètes et novatrices liées à l'utilisation des technologies et des ressources numériques pour l'enseignement et pour l'apprentissage;
4. Soutenir le déploiement de l'éducation interculturelle;
5. Encourager le développement d'actions de collaboration entre les établissements d'enseignement secondaire et les centres de formation professionnelle;
6. Soutenir toute initiative visant à favoriser l'activité physique et les saines habitudes de vie dans les écoles;
7. Accroître la formation du personnel et l'optimisation du fonctionnement des écoles.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation} = 5069 \$ \times \text{Nombre d'écoles scolarisant des élèves à la formation générale des jeunes} + \left[\frac{\text{Effectif scolaire à la formation générale des jeunes 2016-2017 de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire à la formation générale des jeunes 2016-2017 de l'ensemble des commissions scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe résiduelle}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée. Elle totalise 24,0 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. L'effectif scolaire de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre 2016 est considéré.
3. Le calcul de l'allocation exclut les bâtiments utilisés aux fins des ententes de complémentarité de services MEES-MSSS, des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves et de la scolarisation hors réseau.
4. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre l'établissement a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

86

¹ Correspond à la mesure 30170 – Initiatives des établissements d'éducation préscolaires et d'enseignement primaire et secondaire des règles budgétaires amendées pour l'année scolaire 2016-2017.

87

Extrait des Règles budgétaires amendées pour
l'année scolaire 2017-2018

Commissions scolaires

Document technique

FONCTIONNEMENT

Direction générale du financement

Note : Le texte supprimé est ~~barré~~ et le texte ajouté est surligné en gris.

Ajout du Regroupement 15210 – Réussite éducative des élèves du préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire

REGROUPEMENT DE MESURES 15210 – RÉUSSITE ÉDUCATIVE DES ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE ET DU 1^{ER} CYCLE DU PRIMAIRE

MESURE 15211 — RESSOURCES PROFESSIONNELLES POUR INTERVENIR TÔT POUR LA RÉUSSITE SCOLAIRE ET LE DÉVELOPPEMENT GLOBAL DE L'ÉLÈVE

ÉLÉMENTS VISÉS

MESURE DÉDIÉE

Cette mesure vise à soutenir les écoles et le personnel enseignant en contribuant au financement de ressources professionnelles afin de favoriser la réussite et le développement global des élèves de l'éducation préscolaire¹ et du 1^{er} cycle du primaire. L'établissement a le choix du type de ressource, par exemple, ergothérapeute, orthopédagogue, orthophoniste, psychoéducateur, psychologue, travailleur social, animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire, personne formée en sexologie.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \text{Montant de base de 55 200 \$ par commission scolaire} + \left[\frac{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de la commission scolaire}}{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des commissions scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe disponible totalise 20,5 M\$² pour l'année scolaire 2017-2018.
2. Un montant minimal de 55 200 \$ est alloué par commission scolaire comptant au moins un groupe considéré.
3. Les écoles-bâtiments préscolaires et du 1^{er} cycle primaire scolarisant des élèves au 30 septembre 2016 sont admissibles.
4. Le nombre de groupe d'élèves considérés correspond au nombre de groupe déclaré à la maternelle 4 ans³, à la maternelle 5 ans et au 1^{er} cycle du primaire dans une école-bâtiment admissible.
5. Considérant la nature spécialisée de leurs services et leur modèle de financement adapté, les bâtiments, offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves, ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
6. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

¹ Préscolaire 4 ans et 5 ans inclusivement.

² Y compris les commissions scolaires du Littoral, crie et Kativik.

³ Exclut les groupes Passe-partout.

7. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15210 – Réussite éducative des élèves du préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire ou 15020 – Soutien à la persévérance.

MESURE 15212 — ACQUISITION DE LIVRES DE LITTÉRATURE JEUNESSE POUR LES CLASSES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET DU 1^{ER} CYCLE DU PRIMAIRE

MESURE
PROTÉGÉE

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à rendre disponible un plus grand nombre de livres de littérature jeunesse aux enfants fréquentant l'éducation préscolaire⁴ et le 1^{er} cycle du primaire afin de favoriser leur plaisir de lire, leur entrée dans l'écrit et le développement de leurs compétences en lecture.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	$\left[\frac{\text{Nombre d'élèves considérés de la commission scolaire}}{\text{Nombre d'élèves considérés de l'ensemble des commissions scolaires}} \right]$	X	Enveloppe budgétaire disponible
-----------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe disponible totalise 4,4 M\$⁵ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. Les écoles-bâtiments préscolaires et du 1^{er} cycle primaire scolarisant des élèves au 30 septembre 2016 sont admissibles.
3. Les élèves considérés correspondent au nombre d'élèves déclaré à la maternelle 4 ans⁶, à la maternelle 5 ans et au 1^{er} cycle du primaire dans une école-bâtiment admissible.
4. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
5. Le Ministère s'attend à ce que ces achats soient effectués en complémentarité avec la collection de la bibliothèque scolaire afin que les élèves puissent avoir accès à des livres variés et de qualité.
6. Cette mesure est protégée; les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

⁴ Préscolaire 4 ans et 5 ans inclusivement.

⁵ Y compris les commissions scolaires du Littoral, crie et Kativik.

⁶ Exclut les groupes Passe-partout.

MESURE 15213 – PROJETS EN PARTENARIAT AVEC LE RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX VISANT À SOUTENIR LES BESOINS DES JEUNES DE 4 À 8 ANS ET LEURS FAMILLES LORS DES TRANSITIONS

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure a pour objectif de développer des projets régionaux ou locaux visant à mieux soutenir les besoins des jeunes de 4 à 8 ans et de leurs familles lors des transitions. Ces projets doivent favoriser le partenariat entre les commissions scolaires et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les ressources financières sont allouées à la commission scolaire à la suite de l'acceptation d'un projet présenté et en fonction des ressources financières disponibles.
2. Les projets devront être au préalable soumis et approuvés par les instances de concertation régionales ou locales de l'Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation.
3. Par la suite, ils devront être soumis à l'aide du formulaire disponible à l'adresse suivante <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca> avant le 1^{er} avril 2018.

MESURE 15214 — ACQUISITION DE MATÉRIEL ÉDUCATIF DESTINÉ AUX ENFANTS DES CLASSES DE MATERNELLE 4 ANS À TEMPS PLEIN EN MILIEU DÉFAVORISÉ

MESURE
PROTÉGÉE

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à permettre l'acquisition de matériel éducatif⁷ destiné aux enfants des classes de maternelle 4 ans temps plein en milieu défavorisé, autorisées par le ministre, en classe et au service de garde en milieu scolaire.

FORMULE D'ALLOCATION

$\text{Allocation (a priori)} = 5\,000 \$ \times \text{Nombre de classes autorisées par le Ministre pour la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé pour l'année scolaire 2017-2018 pour la commission scolaire}$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe disponible totalise 1,5 M\$⁸ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. Le nombre de classes autorisées par le ministre pour la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé pour l'année scolaire 2017-2018.
3. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
4. Cette mesure est protégée; les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.
5. Cette mesure n'est pas récurrente.

⁷ Par exemple des jeux de table et de manipulation, des jeux symboliques, des jeux de construction, des tapis de sol, des accessoires pour la création de coins lecture etc.

⁸ Y compris la Commission scolaires du Littoral.